

RAPPORTS

DREAL

# Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant le renouvellement de l'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et fixant de nouvelles prescriptions générales

Société RECUPER'AUTO à Ussac

17/12/12

Re-sources, territoires, habitats et logement  
Energies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

[www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)

# Sommaire

<b>1 - OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Identité du demandeur.....	4
<b>2 - SITUATION ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>5</b>
<b>3 - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....</b>	<b>6</b>
3.1 - Le dossier comporte :.....	6
3.2 - Instruction de la demande.....	6
3.2.1 -Capacités techniques et financières :.....	7
3.2.2 -Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation :.....	7
3.2.3 -Bilan de l'activité réalisée depuis 2007 :.....	8
<b>4 - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>9</b>
<b>5 - PRESCRIPTIONS .....</b>	<b>10</b>
5.1 - Prescriptions générales :.....	10
5.2 - Cahier des charges :.....	11
5.3 - Prescriptions complémentaires :.....	12
<b>6 - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION .....</b>	<b>13</b>

## 2 - Situation administrative

La SARL RECUPER'AUTO bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 9 juin 1977 pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'Ussac, d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, relevant à l'époque de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

La SARL RECUPER'AUTO a été agréée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et dispose de l'autorisation PR 19 00001 D valide jusqu'au 16 décembre 2012.

Suite à la parution du décret n° 2010-369 en date du 13 avril 2010 modifiant les rubriques de la nomenclature, la SARL RECUPER'AUTO a demandé le 31 janvier 2012 à bénéficier de l'antériorité et d'un reclassement au titre de la rubrique n° 2712 « installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».

Suite à la parution du décret n° 2012-1304 en date du 26 novembre 2012 modifiant les rubriques de la nomenclature, les installations de la SARL RECUPER'AUTO relèvent désormais de la rubrique n°2712 - 1-b et du régime de l'enregistrement.

Conformément à la circulaire du 27 août 2012, une prorogation automatique de l'autorisation PR 19 0000 1 D a été accordée à la SARL RECUPER'AUTO pour une durée de 3 mois.

### **3.2.1 - Capacités techniques et financières :**

La société RECUPER'AUTO dispose :

- d'un personnel en nombre suffisant composé de deux gérants, deux secrétaires, un vendeur, deux magasiniers et quatre démonteurs,
- du matériel suffisant pour être en mesure de respecter le cahier des charges avec entre autre :
  - des portes-voitures pour assurer la récupération des véhicules,
  - un tunnel de protection de l'aire de démontage,
  - une station de dépollution,
  - un logiciel de gestion des VHU,
- de la convention d'habilitation individuelle « professionnelle de l'automobile » pour l'utilisation du logiciel SIV (système Immatriculation des véhicules) lui permettant de rendre effective l'annulation de l'immatriculation dès l'établissement du certificat de destruction.

L'exploitant a engagé en 2012 des investissements importants, avec entre autre :

- la réalisation d'une aire bétonnée de 300 m<sup>2</sup> pour réaliser la dépollution des véhicules sur une aire étanche,
- la réalisation d'un local spécifique pour le stockage des fluides,
- la mise en place de la vidéo surveillance,
- l'achat d'une station fixe de dépollution,
- l'achat d'une cisaille de déconstruction pour les pots catalytiques.

L'exploitant devra engager en 2013 d'importants travaux d'infrastructure portant sur :

- la réalisation d'une aire bétonnée pour le stockage du platinage (VHU dépollués et entassés en attente d'évacuation) et pour le positionnement de la presse cisaille,
- la mise en place d'un deuxième décanteur-déshuileur pour le traitement des eaux issues de cette aire bétonnée,
- la création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant devra étudier pour 2013, la réalisation des travaux d'imperméabilisation globale de son site, pour le stockage des VHU dépollués, en application de l'article 10° de l'annexe à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Au regard des chiffres d'affaires, des résultats d'exploitations et des résultats nets depuis 2006, la santé financière de la société RECUPER'AUTO lui permet de faire face à ses obligations, bien que le résultat net soit en forte baisse pour l'année 2011.

### **3.2.2 - Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation :**

L'exploitant respecte déjà nombre des points examinés au titre de l'action nationale 2012 et en particulier :

- les pneumatiques sont démontés et font l'objet d'une récupération par un organisme agréé,
- les fluides frigorigènes sont récupérés et la société dispose de l'attestation de capacité et d'aptitude au titre de la catégorie V.

## 4 - Références réglementaires

Les textes nationaux de référence relatifs aux agréments techniques des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sont les suivants :

- le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU,
- l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes,
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques de la nomenclature des installations classées,
- la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012,
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 5.2 - Cahier des charges :

Les prescriptions réglementaires relatives à l'agrément technique des centres VHU ont été définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 que le pétitionnaire s'est engagé à respecter par courrier du 22 mai 2012. Celles-ci figurent en annexe II du projet d'arrêté ci-joint.

Les principales nouvelles prescriptions portent sur les points suivants :

- les conditions de dépollution des véhicules sont renforcées : (art 1 et art 2)
  - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés,
  - le verre est retiré,
  - les composants volumineux en matière plastique sont démontés,
  - les composants susceptibles d'exploser, comme les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
  - les pneumatiques sont démontés,
- la communication d'informations :
  - la déclaration ADEME est plus complète, elle sera vérifiée et validée par l'organisme de contrôle périodique (art 5),
  - mise à disposition de ses performances en matière de réutilisation et recyclage et valorisation (art 6),
  - mise à disposition des données comptables et financières (art 7),
- l'Installation est soumise à garanties financières (art 9),
- les emplacements affectés à l'entreposage des VHU sont tous imperméabilisés (art 10),
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :
  - l'exploitant doit justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage (3,5%) et de valorisation (5%) minimum des matériaux issus des VHU (art 11),
  - l'exploitant doit justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage (80%) et de valorisation (85 %) participant à l'atteinte des objectifs de l'article R.543-160, en intégrant la performance du broyeur à qui il cède ces véhicules qu'il a traités (art 12),
- « la traçabilité » des véhicules est plus stricte avec la mise en place d'un bordereau de suivi (art 13),
- l'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité pour les fluides frigorigènes de catégorie V (art 14),
- le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité, qui s'assure de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges (art 15).

## 6 - Avis et proposition de l'Inspection

Lors de la visite d'inspection réalisée le 18 juin 2012 aucune non-conformité par rapport au cahier des charges de l'arrêté ministériel 15 mars 2005 n'a été décelée. La SARL RECUPER'AUTO respecte donc le cahier des charges de son arrêté portant agrément de démolisseur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de la Corrèze de délivrer un agrément technique pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage à la société RECUPER'AUTO sise sur la commune d'Ussac pour une durée de 6 ans, conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens, et reprenant les prescriptions et observations exposées ci-dessus, est joint au présent rapport.

Nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société RECUPER'AUTO concernant l'exploitation d'un centre VHU sur la commune d'Ussac, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.